

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 10 octobre 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, ~~Bernard MEUTER~~, Etienne DREZE,
Frédéric MOREAU, Echevins;
~~Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;~~
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule
PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA,
~~Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline~~
CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

*Le Président déclare la séance ouverte à 19h35.
Il excuse l'absence de Mme DEMIL et de M. MEUTER.*

SEANCE PUBLIQUE

1) Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2016

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarque.

2) Pour information :

- a) Arrêté ministériel du 18/08/16 approuvant une redevance relative au stationnement en zones bleues à dater de son entrée en vigueur et pour les exercices suivants
- b) Bons de commande service extraordinaire

Bons Extra 2016				
N° bon commande	Article	Fournisseurs	Montant	description
3497	763/744-51/20160019	MENATAM	278,00	1 frigo Zanussi Ecole des devoirs
3851	104/723-60/20090001	ARCHITECTE GENOT	3.448,50	Mission architecture pour cabine HT château Winson
3485	763/744-51/20160019	ELECTRO BRUYR	279,99	1 frigo Zanussi Sambrilou

c) Calcul du coût-vérité 2015

- Somme des recettes prévisionnelles : 624.955 € ;
- Somme des dépenses prévisionnelles : 630.855,51 € ;
- Taux de couverture coût-vérité prévisionnel : 99 % ;
- Somme des recettes réelles : 560.402,30 € ;
- Somme des dépenses réelles : 580.737,35 € ;

- Taux de couverture coût-vérité réel : **96 %**.

3) Convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Région wallonne

Mme CASTEELS demande que l'on reste vigilant quant aux montants des marchés de la centrale. Il lui paraît nécessaire de continuer la comparaison des montants proposés à ceux pratiqués sur le marché.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 1er, 10 et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1er, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment :

- l'article 2, 4° permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- l'article 15 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la législation belge permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs en charge des marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « *un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs* » ;

Considérant que le SPW conclut régulièrement des marchés de fournitures ;

Considérant que le SPW permet à des organismes publics (Communes, CPAS,) de participer à ces marchés et de bénéficier ainsi des conditions avantageuses ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le SPW pour pouvoir se rattacher à ces marchés de fournitures concernant entre autres :

- matériel de bureau : petites fournitures de bureau et petit matériel de dessin, papiers, enveloppes, cachets administratifs, agendas et calendriers,
- machines de bureau : copieurs noir et blanc / couleur, télécopieurs,
- mobilier : bureaux, armoires, tables, sièges, rayonnages,
- vêtements de travail, équipements de protection individuelle,
- diverses fournitures : petits matériels, produits d'entretien, produits de cafétéria, accessoires de travail,
- véhicules et petits véhicules utilitaires, pneus, lubrifiants, carburants de roulage et gasoil de chauffage.

Considérant que la convention dont objet n'implique pas d'obligation de se fournir exclusivement chez un fournisseur ni de commander des quantités minimales ; qu'elle laisse au Collège communal sa liberté de choix dans la procédure, dans les limites de sa délégation;

Considérant qu'elle est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché, moyennant un préavis d'un mois, notifié par la lettre recommandée ;

Considérant que la réalisation de ladite convention simplifie administrativement les procédures des marchés de fournitures ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, - voix contre et – abstention(s);

DECIDE :

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achats organisée par la Région wallonne ;

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion aux marchés relatifs à la fourniture du matériel, des machines et du mobilier de bureau, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses de la Région wallonne ;

Article 3 : De charger le Collège communal de désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Région wallonne et à la Direction financière pour information et disposition.

CONVENTION

Entre d'une part :

La Ville de FOSSES-LA-VILLE, (adresse) Place du Marché, 1 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par son Bourgmestre, M. G. de BILDERLING et sa Directrice générale f.f., Mme S. CANARD,

et d'autre part :

La Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, représentée par **Monsieur Francis MOSSAY, Directeur général**, ci-après dénommée S.P.W.-DGT.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le S.P.W.-DGT conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Ville de FOSSES-LA-VILLE souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente convention, le S.P.W.-DGT agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 15 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le S.P.W.-DGT s'engage donc à faire figurer la clause suivante dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :

« Les adjudicataires s'engagent à faire bénéficier la ville de FOSSES-LA-VILLE des clauses et conditions du présent marché ».

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses.

Le S.P.W.-DGT informera la Ville de FOSSES-LA-VILLE des marchés qu'il a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3

La Ville de FOSSES-LA-VILLE s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par le S.P.W.-DGT, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4

La Ville de FOSSES-LA-VILLE ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'il estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par la Ville de FOSSES-LA-VILLE, qui de ce fait, se substitue au S.P.W.-DGT quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Les contrats conclus par le S.P.W.-DGT au bénéfice de la Ville de FOSSES-LA-VILLE impliquent que ce dernier s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 127 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 5

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Ville de FOSSES-LA-VILLE n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

4) Marché de travaux : mise en conformité électrique de la buvette du football de Fosses-la-Ville – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° SF/Football4/20160020 relatif au marché "Mise en conformité électrique de la buvette du Football de Fosses-la-Ville" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.220,00 € hors TVA ou 23.256,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60/2016/20160020 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 28 septembre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 28 septembre 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° SF/Football4/20160020 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique de la buvette du Football de Fosses-la-Ville", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.220,00 € hors TVA ou 23.256,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60/2016/20160020.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

5) Art. 60 du RGCC – prise en charge des factures dans le cadre des poursuites judiciaires pour un montant total de 6 298,33 € - ratification des décisions du Collège communal du 22/09/2016

Ratifié à l'unanimité les délibérations du Collège communal du 22 septembre 2016 ci-dessous :

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du 22 septembre 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. ~~Gérard SARTO~~, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU,
Echevins ; Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Art. 60 du RGCC - Prise en charge de factures émises par l'avocat MELAN dans le cadre de poursuites judiciaires

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1311-5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 et ses modifications ultérieures portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment article 60 en vertu duquel « *le collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.* »

Vu le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu les délibérations du collège communal confiant la mission de défendre des intérêts de la Ville par Maître MELAN, Avocat ;

Considérant les prestations effectuées par Maître MELAN depuis des nombreuses années, suivant les dossiers ;

Considérant que le crédit budgétaire de l'exercice 2016 permettant cette dépense est insuffisant ; que le complément nécessaire au paiement des factures transmises par Maître MELAN d'un montant de 1.839,57 € sera inscrit à la prochaine modification budgétaire 2016 à l'article 104/123-15 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité les factures émises par Maître MELAN, rue du Postil, 1/1 à 5070 FOSSES-LA-VILLE

- contre Editions du Hainaut : 649,77 € dossier 2902-12-14
- contre Editions du Hainaut : 713,30 € dossier 2901-12-14
- contre Van Dooren : 476,50 € dossier 2461-08-11

à l'article budgétaire 104/123-15, dont le solde est insuffisant.

Article 2 : D'inscrire à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016 les crédits nécessaires permettant cette dépense.

Article 3 : D'informer immédiatement le Directeur financier de cette décision.

Article 4 : De ratifier la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

Objet : Art. 60 du RGCC - Prise en charge de factures 2016378 et 2016485 émises par l'Association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat. Dossier Permis d'Urbanisme : COEKELBERGS Anthony.

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1311-5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 et ses modifications ultérieures portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment article 60 en vertu duquel « *le collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.* »

Vu le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du collège communal du 12/11/2015 confiant la mission de défendre des intérêts de la Ville devant le Conseil d'Etat à l'Association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT ;

Vu la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'état ;

Considérant les prestations effectuées par l'Association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT s'étend sur la période du 18/12/2015 au 31/08/2016 ;

Considérant que le crédit budgétaire de l'exercice 2016 permettant cette dépense est insuffisant ; que le complément nécessaire au paiement des factures transmises par l'Associations d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT d'un montant de 3.309,26 € TVAC sera inscrit à la prochaine modification budgétaire 2016 à l'article 104/123-15 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité les factures :

- 2016378 datée du 11/08/2016 d'un montant de 1.774,03 €
- 2016485 datée du 19/09/2016 d'un montant de 1.535,23 €

émises par l'Association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT, Boulevard de la Meuse, 114, 5100 JAMBES à l'article budgétaire 104/123-15, dont le solde est insuffisant.

Article 2: D'inscrire à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016 les crédits nécessaires permettant cette dépense.

Article 3: D'informer immédiatement le Directeur financier de cette décision.

Article 4 : De ratifier la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

Objet : Art. 60 du RGCC - Prise en charge de la provision n°160248 émise par l'Association d'avocats LEGALIDES dans le cadre de la taxe sur les mâts d'éoliennes.

Dossier : EDF Luminus.

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1311-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 et ses modifications ultérieures portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment article 60 en vertu duquel « *le collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.* »

Vu le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du collège communal du 14/07/2016 confiant la mission de défendre des intérêts de la Ville à l'Association d'avocats LEGALIDES, Avenue Luise, 367 à 1050 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit budgétaire de l'exercice 2016 permettant cette dépense est insuffisant ; que le complément nécessaire au paiement de la facture transmises par l'Association d'avocats LEGALIDES d'un montant de 1.149,50 € TVAC sera inscrit à la prochaine modification budgétaire 2016 à l'article 104/123-15 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la provision N° 160248 datée du 21/09/2016 d'un montant de 1.149,50 € émise par l'Association d'avocats LEGALIDES, Avenue Luise, 367 à 1050 BRUXELLES à l'article budgétaire 104/123-15, dont le solde est insuffisant.

Article 2: D'inscrire à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016 les crédits nécessaires permettant cette dépense.

Article 3: D'informer immédiatement le Directeur financier de cette décision.

Article 4 : De ratifier la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

6) Budget 2017 de la Fabrique d'église d'Aisemont

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église d'Aisemont;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 5 septembre 2016 approuvant le budget de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Décide :

Art. 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église d'Aisemont.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 23.283,32 €

Dépenses : 23.283,32 €

Art. 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

7) Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles – exercices 2016 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPe), et notamment son article 137 qui stipule l'obligation préalable à toute construction de l'indication sur place de l'implantation du futur bâtiment par le collègue

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la décision du Collège communal du 01.09.2016 de désigner M. Jean-François BOULOUFFE, agent communal, pour effectuer le contrôle des implantations des constructions ou extensions de constructions existantes, autorisées par un permis d'urbanisme ;

Vu la décision du Collège Communal du 29.09.2016 par laquelle il fixe les modalités de l'indication de l'implantation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28.09.2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 28.09.2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que l'intervention du géomètre-expert communal engage des dépenses ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations urbanistiques, dans le cadre de l'art.137 du CWATUPe.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3 :

La redevance est due même en cas de non-conformité de l'implantation.

Article 4 :

La redevance pour le contrôle préalable de l'implantation est fixée comme suit :

- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant : 110€
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise n'excède pas 200 m² : 220€
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise dépasse 200 m² : 270€
- en cas d'implantation de constructions groupées, la redevance sera due pour chaque construction
- visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : 75€

Article 5 :

La redevance due est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 6 :

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 7 :

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 8 :

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Article 9 :

Le présent règlement sera d'application le 1^{er} jour ouvrable qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 10 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

8) Redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques – addendum – exercices 2016 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12.02.2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu notre décision du 08.02.2016 concernant les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28.09.2016 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis le 28.09.2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant le nombre exponentiel de demandes de duplicatas de permis, occasionnant des recherches et un surcroît de travail important de la part des agents du service urbanisme ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur les duplicatas de permis ou autorisation urbanistique, d'environnement, intégré ou d'implantation commerciale.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :
(les montants sont à payer en une seule fois, réclamés lors de l'envoi de l'accusé de réception du dossier)

Duplicatas :

- duplicata de permis et autorisations : 25€/dossier

Article 4 :

La redevance due est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 6 :

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 7 :

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Article 8 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

9) Convention de location du local Saint-Martin avec l'ASBL des Œuvres paroissiales du Doyenné de Fosses

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la convention relative à l'occupation du Local Saint-Martin, pour l'année scolaire 2015-2016, approuvée par le Conseil Communal en date du 14 septembre 2015 ;
Considérant la nécessité de mettre à disposition du Conservatoire J. Lenain d'Auvelais un local pour y pratiquer la clarinette, la guitare, le piano et la formation musicale ;
Considérant l'existence, depuis plusieurs années, d'une convention couvrant la période du 1er

septembre au 30 juin relative au local Saint-Martin ;
Considérant le fait que la dernière convention prenait cours à la rentrée de septembre 2016 pour se terminer au 30 juin 2017 ;
Considérant le fait que les activités ont repris dans le courant du mois de septembre 2016 ;
Considérant le fait que le montant requis est disponible à l'article budgétaire, service ordinaire, n°762/126-01 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention ci-jointe ;

Article 2 : De soumettre la présente convention à l'ASBL des œuvres du doyenné de Fosses ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention au service des finances pour information et bonne suite ;

Article 4 : De financer ce montant par l'article budgétaire, service ordinaire, n°762/126-01.

CONVENTION DE LOCATION **LOCAL SAINT MARTIN /CONSERVATOIRE J. LENAIN**

Entre d'une part :

- la Ville de Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f., dénommée le preneur
et
- l'asbl les Œuvres paroissiales de Fosses, représentée par Monsieur le Doyen Francis LALLEMAND, dénommée le bailleur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La salle St Martin donnée en location est sise Place du Chapitre, n°9 à 5070 F/L/V

Article 2

Le local est mis à la disposition du Conservatoire J. Lenain, rue Charles Hicguet 19 – 5060 Auvélais, qui y dispense des cours à raison de quatre jours/semaine.

Article 3

Les activités ont lieu selon l'horaire suivant :

- le lundi (17h50- 21h10, soit 3h20): Clarinette-saxophone
- le mardi (15h50 – 20h50, soit 5h00) : Guitare
- le mercredi (13h00-18h00, soit 5h00) : Formation musicale
- le jeudi (15h40 – 18h10, soit 5h00) : Piano

Soit un total de 18h20 par semaine d'occupation.

Article 4

La location est fixée à 7,50€/heure d'utilisation payable sur présentation, par le bailleur du décompte mensuel sous forme de déclaration de créance adressée au Service des Finances du preneur ; dans les 2 mois du dernier relevé d'occupation.

Ce montant inclut les frais de chauffage, d'électricité et d'eau ainsi que le nettoyage.

Article 5

Ladite convention prend cours à la rentrée de septembre 2016 jusqu'au 30 juin 2017 et est renégociée chaque année.

10) Vente de bois exercice 2017 – approbation des conditions de vente

Le Conseil,

Vu le Code Forestier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la lettre du 19/12/1997 du Ministère de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts relative à la procédure des ventes de bois en forêts soumises au régime forestier;

Vu l'arrêté du 01/06/2007 de la Députation Permanente rendant applicable le nouveau cahier des charges relatif à la vente de coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées de la province;

Vu le catalogue dressé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de Namur, relatif aux coupes de futaie feuillue et résineuse de l'exercice 2017 ;
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Décide

Article 1er :

D'approuver le catalogue dressé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de Namur, relatif aux coupes de futaie feuillue et résineuse de l'exercice 2017.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, pour information et disposition.

11) Convention de partenariat entre le contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL et la ville de Fosses-la-Ville pour le Programme d'Actions 2017-2019

Mme CASTEELS souhaite savoir si l'on a des retours quant au travail mené par l'ASBL.

M. MOREAU indique qu'un livret est publié annuellement sur les activités de l'ASBL et qu'il pourrait être intéressant de l'évoquer en commission.

Le Conseil,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Ville de Fosses-La-Ville de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 12 novembre 2013 et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la ville de Fosses-la-Ville ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à relayer à l'administration communale de Fosses-la-Ville la synthèse des dégradations observées lors de son

inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la ville de Fosses-la-Ville;
- La Ville de Fosses-La-Ville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Ville de Fosses-la-Ville et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative à l'année 2017 pour la ville de Fosses-la-Ville comme suit :

- Participation de base : 100 euros ;
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;

L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

$$\text{Quote-part 2017} = \frac{[\text{Quote-part 2010} = 1100 \text{ Euros}] \times [\text{Indice santé janvier 2017}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} = \mathbf{1244,23 \text{ Euros}}$$

Indice santé janvier 2010 (base 2013) : 92,21*

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Décide

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fosses-La-Ville et l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la ville de Fosses-la-Ville ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la ville de Fosses-la-Ville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la ville de Fosses-la-Ville ;

- La ville de Fosses-la-Ville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 pour un montant calculé comme suit et indexé chaque année :

- 100 EUR de participation de base
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 EUR :
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution supplémentaire de 400 EUR pour les entités ayant des rejets directs d'eaux usées dans la Sambre ou le canal.
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

$$\text{Quote-part 2017} = \frac{[\text{Quote-part 2010} = 1100 \text{ Euros}] \times [\text{Indice santé janvier 2017}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} = 1244,23 \text{ Euros}$$

Indice santé janvier 2010 (base 2013)* : **92,21**

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : **104,30** d'après le Bureau fédéral du plan

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

12) Convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL IDEF – biodiversité 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de collaboration entre l'asbl IDEF et les 3 communes (Sambreville, Fosses-la-Ville et Sombrefe) instaurant le Centre pour l'Aménagement, la Défense et la Rénovation de l'Environnement – C.A.D.R.E. 2001, signée en 1983 et modifiée en 1994 en Centre Régional de la Citoyenneté ;

Vu la Charte sur la Qualité de la Vie en Basse Sambre signée en date du 08 mai 1991 ;

Vu la convention de biodiversité entre l'asbl IDEF et la Ville de Fosses-la-Ville approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avenant à la convention de collaboration de base entre la Ville de Fosses et l'asbl IDEF – secteur environnement, signé en date du 11.04.2011 ;

Vu le plan d'optimisation de la biodiversité établi par l'asbl IDEF ;

Vu la convention de biodiversité entre l'asbl IDEF et la Ville de Fosses-la-Ville approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu la proposition de convention ci-jointe ;

Considérant que ladite proposition inclut une analyse des actions de terrain et suppose une modification des habitudes de collaboration justifiant une durée d'un an ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 879/33204-01 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : approuve la proposition de convention ci-jointe ;

Article 2: la présente décision est transmise au Directeur financier et à l'asbl IDEF, pour disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA BIODIVERSITE

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale f.f. ;
Ci-après dénommée, « la Ville »

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Sandrine LACROIX, Présidente et Madame Sandrine DESMONS, Directrice du Département de Prévention Primaire ; dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;
Ci-après dénommée « l'IDEF »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existant sur le territoire de Fosses-la-Ville ;

Article 2 : l'IDEF s'engage à réaliser, avec sa propre équipe et conformément au plan d'optimisation de la biodiversité, les objectifs suivants :

1. L'observation coordonnée des espaces naturels ou semi-naturels considérés comme prioritaires dans l'optimisation de la biodiversité ;
2. Le repérage permanent des situations et actes nuisibles à la biodiversité du bassin versant ;
3. La gestion intégrée des phénomènes hydrauliques avec aménagement écologique des cours d'eau en vue de favoriser la biodiversité ;
4. La réduction de la pollution ;
5. La réhabilitation assertive de sites à grand potentiel de biodiversité, et plus précisément l'entretien permanent :
 - a. du lac de Bambois ;
 - b. du site du Stalon à Sart-St-Laurent ;
 - c. de l'espace naturel sensible « Bocame », sentier d'interprétation du Ry de Fosses ;
 - d. du parcours du Bois de Ste Brigide ;
 - e. du parcours « Pichelotte » à Sart Eustache ;
 - f. de l'ensemble du parc Winson ;
6. L'accroissement de la mobilité des espèces et l'optimisation d'habitats prioritaires ;
7. la sensibilisation citoyenne à l'optimisation de la biodiversité ;
8. La favorisation du développement d'activités économiques et touristiques intégrées au respect de la biodiversité et du cadre de vie, en (de manière non exhaustive) :
 - a. mettant sur pied des animations gratuites pour toutes les écoles de l'entité et des divers réseaux en vue de sensibiliser les enfants en âge scolaire aux problèmes de l'eau, de la protection et de la valorisation de la nature ;
 - b. participant à la mise sur pied de points de sensibilisation touristique ;
 - c. assurant l'entretien nature des sentiers RAVeLs et en entretenant et aménageant 5 sentiers balisés.

Ces objectifs sont concrétisés dans le tableau joint en annexe à la présente. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3 : Pour réaliser les objectifs décrits à l'article précédent, l'IDEF fournira le personnel adéquat possédant les compétences utiles.

Article 4 : La ville s'engage à fournir les matières premières et les matériaux nécessaires à la réalisation concrète des objectifs décrits plus haut.

Article 5 : l'IDEF s'engage à accepter un délégué désigné par la Ville, en vue d'être un observateur permanent à chaque réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'IDEF et du Comité de Gérance du Lac de Bambois.

De plus, l'IDEF s'engage à maintenir l'admission de deux administrateurs fossois au sein de l'asbl.

Article 6 : La Ville s'engage à inscrire dans son budget annuel les moyens nécessaires à l'IDEF pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques
Montant des moyens financiers octroyés :	10.000,00€	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	
Moyens matériels alloués :	/	<i>Mise à disposition des matières premières et du matériel communal</i>
TOTAL des moyens alloués :	10.000,00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse à l'IDEF dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF accompagnée des pièces justificatives, le montant alloué.

Article 7 : l'IDEF fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention avec les moyens nécessaires qui lui ont été versés, au plus tard pour le 15 septembre de l'exercice comptable.

Article 8 : L'IDEF sera tenu de restituer le montant versé dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi des moyens financiers mentionnés plus haut dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 9 : Chaque année, dans le courant du premier semestre, l'IDEF transmet à la Ville, un rapport d'activités relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués.

Article 10 : La présente convention fera obligatoirement l'objet d'une évaluation en fin d'exercice, en vue d'estimer l'opportunité et les moyens financiers nécessaires avant tout nouvel engagement.

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 15 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 01.01.2016 au 31.12.2016.

13) Classement éventuel, comme site, du cimetière militaire de la Belle Motte à Aiseau-Presles et établissement d'une zone de protection

Mme CASTEELS demande quelle est la raison d'un aussi grand périmètre.

M. SARTO indique que la raison n'est pas connue, la motivation n'apparaissant pas dans la décision du Gouvernement. Le Collège est d'avis qu'une protection du cimetière et des terres qui ont vécu des combats est indispensable mais que la taille du périmètre proposé n'est pas proportionnelle.

M. LALIERE rapporte l'avis de la CCATM qui s'est également étonnée du manque de motivation de la Région. Une explication précise fait défaut.

M. MONTULET souhaite également une justification de la proposition.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 198 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine définissant la procédure de classement pour les biens dont mention sous rubrique;

Vu le courrier du SPW, Département du Patrimoine, Direction de la Direction, daté du 08/09/2016 signalant qu'une procédure de classement pour le bien visé sous objet est ouverte ;

Vu la décision ministérielle datée du 12/05/2016 ;

Vu la fiche d'évaluation relative à l'intérêt patrimonial du bien ;

Attendu que le Collège Communal a procédé à l'enquête publique, conformément à l'article 199 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 22/09/2016 au 07/10/2016 ;

Attendu que le Conseil Communal est tenu de rendre un avis sur la présente procédure ;

Vu l'avis de la CCATM daté du 22/09/2016 ;

Considérant le fait que la séance publique de clôture d'enquête est fixée au 13/10/2016 et qu'un procès-verbal sera rédigé ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 07/10/2016 faisant état d'observations et réclamations concernant l'étendue de la zone de protection ;

Considérant les intérêts historique et mémoriel du cimetière militaire de la Belle-Motte ;
Considérant la valeur patrimoniale du bien ;

Considérant que la zone de protection s'étend principalement sur LE ROUX au Sud du cimetière sans motivation ou justification historique ;

Considérant que la zone de protection s'étend sur des parcelles faisant l'objet d'une exploitation de carrière couvertes par un permis d'extraction ;

Considérant que la fiche d'évaluation n'apporte aucune motivation sur l'étendue de la zone de protection ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Décide,

Article 1er :

D'émettre un avis favorable au classement éventuel, comme site, du cimetière militaire de la Belle-Motte à AISEAU-PRESLES, mais d'émettre des réserves sur l'étendue de la zone de protection s'étendant sur LE ROUX.

Article 2 :

De solliciter M. le Ministre des Travaux Publics, de la Santé, de l'Action Sociale et du Patrimoine afin qu'il délivre une motivation quant à l'établissement du périmètre de protection.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, ainsi que le dossier à la Députation Permanente du Conseil Provincial de NAMUR, et au SPW, Département du Patrimoine, Direction de la Protection, pour information et disposition.

14) Logement – demande d’octroi de la compétence en matière de recherche et de constat du non-respect des critères minimaux de salubrité des logements**Le Conseil en séance publique,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence des détecteurs d'incendie ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'octroi de la compétence aux communes pour rechercher et constater le non-respect des critères de salubrité des logements et la présence des détecteurs d'incendie doit être sollicité auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne ;

Considérant que pour être recevable, ladite demande doit être accompagnée de la copie de la décision du Conseil communal ;

Considérant qu'il existe un service logement ayant pour missions la mise en application du Code wallon du Logement et notamment la constatation du respect des critères minimaux de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, / voix contre et / abstention(s) ;

DECIDE**Article unique**

De solliciter auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, la compétence de la Ville en matière de constat du non-respect des critères minimaux de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie et, ce conformément aux dispositions de l'Arrêté du 30 août 2007 du Gouvernement wallon.

15) Culte protestant – paroisse de Namur – modification des limites territoriales**Le Conseil, en séance publique,**

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1986 reconnaissant la Paroisse protestante de Namur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2015 reconnaissant la Paroisse protestante de Morville ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 05 septembre 2016 émanant de Mme Françoise LANNOY, Directrice générale du Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective du SPW – Direction de la Législation Organique des Pouvoirs Locaux, par lequel elle sollicite notre avis sur la demande de modification des limites territoriales des deux paroisses susvantees ;

Considérant le fait que la circonscription territoriale de la Paroisse protestante de Namur recouvre actuellement les communes de Namur, Onhaye, Mettet, Anhée, Philippeville, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Floreffe, Doische, Dinant, Hastière, Florenne et Yvoir ;

Considérant le fait que la Paroisse protestante de Morville a son lieu de culte principal à Morville, ainsi qu'un oratoire à Dinant ;

Considérant le fait que les deux circonscriptions présentent un risque de confusion ;

Considérant le fait que les communes de Dinant, Hastière, Florennes et Yvoir sont impliquées dans le financement de la Paroisse protestante de Morville ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de délivrer un avis favorable à la demande de l'organe représentatif du culte protestant et du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique de soustraire de la circonscription territoriale de la Paroisse de Namur les communes de Dinant, Hastière, Florennes et Yvoir ;

Article 2 : de transmettre le présent avis au SPW - Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective du SPW – Direction de la Législation Organique des Pouvoirs Locaux, pour bonne suite.

16) Convention de partenariat entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la convention passée entre la Ville et l'asbl Oxyjeunes en 2015, portant notamment sur l'organisation des stages communaux ;

Vu la proposition de convention ci-jointe ;

Considérant que l'asbl Oxyjeunes a démontré son expertise en tant qu'organisation de jeunesse, dans la gestion, la mise en œuvre, le partenariat et l'animation des stages communaux ;

Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive des enfants de l'entité, et ce à faible coût, assurant une possibilité de participation des familles en situation de précarité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er: La proposition de convention ci-jointe est approuvée.

Article 2 : les stages auront lieu : une semaine pendant les congés de détente, deux semaines pendant les congés de printemps et une semaine pendant les congés d'automne

Article 3 : La présente délibération et la convention sont transmises à l'asbl Oxyjeunes pour information et disposition, ainsi qu'au Service des ressources humaines de la Ville

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

L'Administration Communale de Fosses-la-Ville, sise Place du Marché, 1 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f., ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part,

L'asbl OXYJeunes, sise rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Monsieur Marco CECCHINATO, Président et Madame Audrey JACMART, Secrétaire Générale, ci-après dénommée l'asbl ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} La présente convention annule toute convention antérieure passée entre les parties.

Art. 2 A dater du 1^{er} novembre 2016, l'asbl s'engage à :

- prendre en gestion les stages communaux ;
- utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille ;
- rendre les locaux rangés et balayés, après chaque utilisation ;
- contracter les assurances adéquates en responsabilité civile nécessaires à ce type de projet ;
- accueillir les enfants sans discrimination, en priorité les citoyens fossis et avec une attention particulière pour les enfants issus de ménages précarisés ;
- fixer les prix de ses activités de commun accord avec la Ville ;

Art. 3 A dater du 1^{er} novembre 2016, la Ville s'engage à :

- Mettre des locaux à disposition pour la réalisation des activités susmentionnées ; les locaux
- Prendre en charge les frais inhérents à l'utilisation des bâtiments (location éventuelle, eau, électricité, mazout de chauffage, les déchets) ;
- Assurer la mise à disposition de deux infrastructures (Maison des Zolos et 4 locaux situés dans l'implantation scolaire communale de l'école de Vitrival) lors des stages de printemps, les stages des congés de détente, et d'automne, et à en avertir l'asbl en temps utile ;
- Prendre en charge le nettoyage des locaux mis à disposition ; lors du stage de printemps, les locaux seront nettoyés entre les deux semaines ;
- Contracter les assurances adéquates ;
- Assurer le transport des enfants participant aux stages vers des activités extérieures, selon les disponibilités du service ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'asbl.

Art. 4 La convention est consentie jusqu'au 15 octobre 2017, renouvelable tacitement chaque année pour une période identique.

Art. 5 Pour y mettre fin, la partie le souhaitant doit notifier à l'autre, par pli recommandé à la poste et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède, sa volonté de résiliation.

Art. 6 La partie faisant usage de la faculté de résiliation prévue à l'article 5 ne sera redevable à l'autre d'aucune indemnité.

Art. 7 La présente convention produit ses effets à dater du 1^{er} novembre 2016.

17) Convention d'occupation des cours de l'école Saint-Feuillen et la salle de la section maternelle

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la proposition de convention d'occupation des cours de récréations et de la salle de la section maternelle, entre l'Administration Communale, l'asbl Oxyjeunes et l'école Saint Feuillen ;
 Considérant la nécessité, pour l'asbl Oxyjeunes, d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de leur occupation de la Maison des Zolos, afin de permettre une bonne organisation et diversité des activités avec les enfants lors des stages communaux ;
 Considérant la demande de la part de Monsieur DEFREYNE, Directeur de l'école Saint-Feuillen, que les cours et la salle soient utilisées à bon escient et en bon père de famille, incluant un nettoyage régulier des lieux ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er: La proposition de convention ci-jointe est approuvée.

Article 2 : La présente délibération et la convention sont transmises à l'asbl Oxyjeunes et à la Direction de l'école Saint-Feuillen, pour information et disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f. ;

De seconde part, l'asbl OXYJeunes, représentée par Monsieur Marco CECCHINATO, Président, et Madame Audrey JACMART, Secrétaire Générale ;

Non solidairement responsables ;

Et d'autre part :

L'Ecole Maternelle St Feuillen, représentée par Monsieur Jean-Pierre DEFREYNE, Directeur, ci-après dénommée le propriétaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Les cours laissées pour occupation sont respectivement situées rue des Zolos, 22 et rue de l'Ecolâtre à 5070 Fosses-la-Ville. La salle quant à elle se situe également rue des Zolos, 22 à 5070 Fosses-la-Ville

Art.2. Les cours et la salle sont mis à disposition de la Ville par le propriétaire, dans le cadre de l'organisation de stages par l'asbl OXYJeunes pour l'organisation d'activités extérieures/sportives à destination des enfants participant aux stages communaux.

Art.3 : La salle sera occupée 2 fois par semaine de stage.

Art.4. Les stages communaux auront lieu : une semaine pendant les congés de détente, deux semaines pendant les vacances de printemps, et une semaine pendant les congés d'automne.

Art.6. Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'occupant. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de l'occupant.

Art.7. La Ville prend à sa charge l'installation d'un système de fermeture adéquat sécuritaire de la petite barrière d'accès menant à la Maison du Doyenné.

Art.8. La ville prend à sa charge le nettoyage finale de la salle

Art.9. L'occupant s'engage à remettre les cours de récréation et la salle dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation. Un état des lieux se fera en présence des responsables de l'asbl Oxyjeunes et la coordinatrice ATL de la Ville.

Art.10. Les jeux en bois présents dans la cour sise rue des Zolos, sont adaptés aux enfants de 3 à 6 ans. Les occupants veilleront à ce que les enfants plus grands n'y jouent pas et, a fortiori, ne les utilisent pas de façon détournée.

Art.11. Un couloir de 3 mètres de large et de la longueur de la cour devant le goal sera réservé aux jeux de ballons. Seul cet emplacement pourra être utilisé pour ce type de jeux.

Art.12. Pour les stages, l'asbl OXYJeunes prévoira un balayage des cours et la salle en fin de stage.

Art.13. Les occupations en-dehors des plannings énoncés aux articles 3 et 4 de la présente ne relèvent de la responsabilité d'aucun des deux occupants signataires.

Art.14. Ladite convention prend cours le 1^{er} Novembre 2016 et prendra fin le 15 octobre 2017. Il y sera mis fin par courrier recommandé entre les parties.

18) CPAS – nomination de deux assistantes sociales à temps plein – lancement de la procédure

M. LALIERE indique que cette procédure signifie que ce cadre existe depuis 1999 et qu'il serait temps qu'une discussion ait lieu à ce sujet, tant pour l'administration que pour le CPAS.

Le Président indique que l'organigramme promis pour l'administration, malgré le fait que la construction sera toujours en cours, sera distribué aux conseillers lors de la présente séance.

Il précise également que la nomination n'est pas la panacée, que de nombreuses communes ont fait le calcul et n'ont aucun intérêt à nommer des agents au regard de la prime de responsabilisation. Pour l'Administration, ladite prime est encore de 0 € pour 2015.

Approuve à l'unanimité la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 septembre 2016 ci-dessous :

Le Conseil de l'Action Sociale,

Vu la loi organique des CPAS, et notamment l'article 42 relatif aux statuts administratif et pécuniaire ;
Vu la circulaire du 27/05/1994 du Ministre Régional Wallon des Affaires Intérieures de la Fonction Publique et du Budget relative aux principes généraux de la fonction publique locale et régionale et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 13/12/1994 relative à l'application des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale tels qu'adaptés par la circulaire ministérielle de l'Action Sociale à son personnel spécifique ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29/07/1999 fixant le cadre du personnel du CPAS ; lequel cadre prévoit deux assistantes sociales statutaires à temps plein ;
Vu la délibération du 14/12/2015 du Conseil communal de la Ville de Fosses-la-Ville modifiant les statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19/01/2016 approuvant les statuts susvisés ;
Vu la communication du budget du Directeur financier en date du 9 septembre 2016 conformément à l'article 46 § 2 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2016 et joint en annexe ;
Considérant que la nomination de deux assistantes sociales à temps plein permettra de réduire le montant de la cotisation de responsabilisation ;
Considérant que le CPAS dispose de suffisamment d'effectifs à temps plein pour l'organisation de nominations en interne ;
Considérant que l'organisation de nomination en interne est moins onéreuse que la mise en place d'un recrutement ;
Considérant que la dépense sera prévue au budget ordinaire 2017 ;

Après en avoir délibéré ;
Par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la nomination, au grade actuellement occupé, de deux assistantes sociales par appel interne tel que prévu à l'article 1^{er} de l'annexe des statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville.

Article 2 : de limiter l'accès aux examens aux assistantes sociales prestant à temps plein à la date de la présente délibération.

Article 3 : de charger le Bureau permanent de l'organisation des examens tels que décrits à l'article 11 de l'annexe aux statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville, à savoir :

- Epreuve écrite :
 - o Résumé et commentaire critique d'un exposé sur un sujet d'ordre général.
 - o Matières visées par l'autorité qui propose l'ouverture du poste à pourvoir (50 % au total pour accéder à l'épreuve orale).
- Epreuve orale permettant de déterminer les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction (50 % min et 60 % au total des deux épreuves).

Article 4 : La composition de la commission de sélection est établie comme suit :

Avec voix délibérative :

Mme Frédérique GOISSE, Directrice générale f.f.

Mme Kathy BRASSEUR, Responsable du Service social.

Mme Evelyne DUCHATEAU, Responsable RH.

M. Bernard DUFRASNE et Mme Josée LECHIEN, membres du présent Conseil.

Un juré extérieur DG d'un CPAS d'une commune voisine (à déterminer par Mme GOISSE)

Sans voix délibérative :

Les représentants des organisations syndicales.

Chaque groupe politique composant le présent Conseil sera invité à désigner un représentant.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

19) ALE – démission d'un membre du Conseil d'Administration et désignation d'un remplaçant

Le Conseil,

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association ;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif dûment modifiée ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Fosses-la-Ville » ;
Vu l'acte de reconnaissance du 11 avril 1995 de l'ASBL précitée ;
Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 11 février 2013 par laquelle il désigne les représentants aux Assemblées générales et au conseil d'Administration de l'ASBL précitée ;
Vu la démission de M. David ANTOINE au poste d'administrateur, représentant du groupe politique Union Démocratique, actée à la séance du Collège communal du 29 septembre 2016 ;
Considérant la nécessité de proposer un remplaçant au poste occupé par M. ANTOINE ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

Article 1- De désigner, en remplacement de M. David ANTOINE, en tant que représentant aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration de l'ALE : M. Jean-François FAVRESSE, domicilié Avenue Albert 1er, 77 à 5070 Fosses-la-Ville ;

Article 2- De transmettre la présente décision à l'Assemblée Générale de l'ASBL, pour disposition.

20) Pour information – modification du ROI du Conseil communal – décision de la tutelle sur les pouvoirs locaux

M. LALIERE demande à M. LARA GARCIA de revenir au Conseil avec des explications sur les suites données par les représentants des divers partis politiques quant au TTIP contre lequel le Conseil a adopté une motion.

HUIS CLOS

Le Président clôt la séance à 20h25.

La Directrice générale ff,

S. CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING